



**Grandes cultures n° 26 - 03/09/2008 (3 pages)**

**Colza**

- Mettre les cuvettes jaunes en place

*Et aussi*

**Mais**

- Pyrales et sésamies : renvoyez-nous le coupon pour le suivi des infestations

**Info réglementaire**

**Dépliant Protection des céréales à paille «Lutte contre les mauvaises herbes**

- Vous le recevrez prochainement par courrier

**Avertissements Agricoles  
Grandes Cultures**



**Réseaux de surveillance à l'automne**

Comme nous vous l'avons annoncé, les Avertissements Agricoles s'arrêtent. Un nouveau système se met en place, en partenariat avec les Chambres d'Agriculture, départementales et régionale, les instituts techniques, les coopératives et négoce, la FREDON et les FDGDON.

Cet automne, nous mettons en place nos tournées, et nos réseaux d'observation sur colza et céréales ; les résultats de ces réseaux contribueront à l'enrichissement de la base de donnée commune à tous les partenaires, et en attendant la finalisation du nouveau schéma d'organisation, seront mis à disposition sur notre site internet.

**Colza**

**Stade** : levée à "1 feuille".

Mettez en place les **cuvettes jaunes** : bien enterrées (le bord ne doit pas dépasser du sol de plus d'un centimètre), de préférence du côté d'une parcelle cultivée en colza en 2008.

**Ravageurs**

\***Limaces** : conditions climatiques favorables à leur activité.

**Facteurs favorables au ravageur** :

- couvert végétal ayant offert des ressources alimentaires en été ;
- présence d'abris : sols motteux, résidus végétaux ;
- humidité du sol.

**Dispositifs de piégeage** : on peut utiliser des morceaux de sacs de jute, de carton, des tuiles, ou tout autre matériau permettant de conserver l'humidité, la chaleur, et d'offrir un abri aux limaces.

Dimension des pièges : environ 50 cm x 50 cm.

Mettre plusieurs pièges par parcelle.

**Seuil d'intervention** : 1-3 limaces / m<sup>2</sup>

\***Défoliateurs**

- **Petites altises** : le risque de dégâts existe en cas de populations importantes (colza situé en bordure de repousses très infestées), avec des conditions climatiques favorables (chaudes et sèches).

- **Tenthredès** : surveiller les arrivées des adultes avec les cuvettes jaunes.

**Pas de risque pour le moment.**



**D.R.A.F. CENTRE**  
Service Régional de la  
Protection des Végétaux  
93, rue de Curambourg  
45404 Fleury les Aubrais  
Tél. 02.38.22.11.11  
Fax 02.38.84.19.79  
SRPV.DRAF-CENTRE@  
agriculture.gouv.fr

Imprimé à la Station  
d'Avertissements Agricoles  
de la Région CENTRE  
Le Directeur-Gérant :

Publication périodique  
C.P.P.A.P. n° 00530 AD  
ISSN n° 0757-4029

Diffusion en collaboration  
avec la FREDON  
CENTRE (Art. L252-1 à  
L252-5 du Code Rural)



**Maladies**

\*Phoma : le réseau se met en place.

**Céréales**

**Ravageurs**

\*Cicadelles : lancement du réseau.

**Maïs**

**Pyrale et sésamie**

**\*Bilan des infestations larvaires**

Nous recherchons des parcelles de maïs, quelque soit leur niveau d'infestation, traitées ou pas, pour y réaliser les notations d'infestations en chenilles de pyrale et de sésamie. Renvoyez-nous le coupon ci-dessous.

**N'oubliez pas de joindre un Plan d'accès.** S'il y a plusieurs **variétés**, merci de les **localiser** sur le plan.

<b>Enquête Pyrale – Sésamie 2008</b> (à renvoyer <u>au plus tôt</u> , et avant le <b>15 septembre</b> ) <b>Recherche de parcelles pour l'évaluation de l'infestation larvaire</b>		
fax (02.38.84.19.79) ou courrier (SRPV - Mme SANNER-93 rue de Curembourg-45404 Fleury les Aubrais Cedex)		
Nom - Prénom : .....		
Adresse, code postal, commune : .....		
Tél. : ..... Fax : ..... e-mail : .....		
<i><b>Renseignements sur la (les) parcelle(s)</b></i>		
Localisation :	Parcelle n° 1	Parcelle n° 2
Commune et Code postal	.....	.....
Nom de la parcelle	.....	.....
Surface	.....	.....
Précédent	.....	.....
Ante Précédent	.....	.....
Maïs grain (G) - Ensilage (E) - Doux (D)	G ( ) - E ( ) - D ( )	G ( ) - E ( ) - D ( )
Variété :	.....	.....
Date de semis :	.....	.....
<b>Irrigation</b> (oui, non)	Oui ( ) - Non ( )	Oui ( ) - Non ( )
<b>Traitement pyrale</b>	Oui ( ) - Non ( )	Oui ( ) - Non ( )
Si oui, date :	.....	.....
Nom du produit et dose :	.....	.....
Avez-vous laissé une <b>zone témoin</b> non traitée (à localiser sur le plan)	Oui ( ) - Non ( )	Oui ( ) - Non ( )
Application (enjambeur, hélico...) :	.....	.....
<b>Traitement pucerons</b>	Oui ( ) - Non ( )	Oui ( ) - Non ( )
Si oui, date :	.....	.....
Nom du produit et dose :	.....	.....
<b>Dégâts de Pyrale</b> visibles :	Oui ( ) - Non ( )	Oui ( ) - Non ( )
<b>Date prévue pour la récolte :</b>		



## Info réglementaire

### Autorisations de mise sur le marché délivrées en application de l'article R253-50 du Code rural et nouvelles conditions d'emploi de certaines spécialités commerciales

#### Texte officiel de référence : Article R253-50 du Code rural

Le présent message fixe la liste des spécialités phytopharmaceutiques pour lesquelles, au 18 août 2008, une autorisation de mise sur le marché a été délivrée en application de l'article R253-50 du Code rural par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

NOM INTRANT	NUMERO AMM	SUBSTANCE ACTIVE	CULTURE CONCERNEE	ECHANCE
DEFI	8700462	prosulfocarbe	CAROTTE	03/10/2008
FORCE 1,5 G	2060194	tefluthrine	CAROTTE, NAVET, CELERI RAVE	17/10/2008
RELDAN	9800028	Chlorpyriphos-methyl	AGRUMES	20/10/2008
OSTRINIL	9300093	Beauveria bassiana	PALMIERS	31/10/2008
PYRINEX ME	9900104	chlorpyrifos ethyl	POMMIERS POIRIERS	31/10/2008
CALYPSO	2060133	thiaclopride	PRUNIERS	31/10/2008
SUCCES 4	2060098	spinosad	CHOU	31/10/2008
CONFIDOR	9200543	imidaclopride	PALMIERS	31/10/2008
GEOXE	9300412	fludioxonil	POMMIERS POIRIERS	05/11/2008
OPAL DICAMBA	2010310	dicamba	CANNE A SUCRE	15/11/2008
PYRISTAR	2000191	chlorpyriphos-ethyl	EPINARD	20/11/2008
DEVRIKOL F	2070133	napropamide	MACHE	20/11/2008
HORIZON ARBO	9300186	tébuconazole	FIGUIER	01/12/2008
CALYPSO	2060133	thiaclopride	FIGUIER	01/12/2008
PARYS	2010374	pyridate	LUZERNE	01/12/2008
BELLIS	2080070	boscalid+pyraclostrobine	POMMIERS	01/12/2008
PROFUME	2050136	fluorure de sulfuryle	CHATAIGNE	01/12/2008
TOPSIN	9700425	Thiophanate methyl	CHENE LIEGE	01/12/2008
COLZAMID	8800603	napropamide	MACHE	12/12/2008

Les décisions délivrées en application de l'article R253-50 ont une validité maximale de 120 jours. Les dates d'échéance applicables à chacune des spécialités concernées sont précisées dans la colonne de droite du tableau.

Pour plus de précisions sur les usages, ainsi que sur les doses maximales autorisées, se reporter à : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>